

**DEPARTEMENT DE LA
CHARENTE MARITIME**

**ARRONDISSEMENT
DE ROCHFORT**

CANTON DE ROYAN

COMMUNE DE ROYAN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 11.075

L'An deux Mille Onze, le 4 avril à 18 h 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Bernard GIRAUD, Premier Adjoint au Maire.

DATE DE LA CONVOCATION

Le 28 mars 2011

DATE D'AFFICHAGE

Le 28 mars 2011

ETAIENT PRESENTS :, M. GIRAUD, M. SIMONNET, Mme PELTIER, Mme LECOMTE, M. FILOCHE, Mme WILLMANN, Mme CIRAUD-LANOUE, Mme DAUZIDOU, adjoints,

Mme BARRAUD DUCHERON, M. CAU, M. CHABASSE, M. COASSIN, M. DENIS, Mme DESCHANP, Mme DOUMECQ, Mme DUMAS, M. GUIARD, M. LAPOUGE, Mme LEFEBVRE, Mme MAIRE, M. MEGLIO, M. MERLE, M. PATRUX, M. PAVON, M. REVOLAT, Mme ROY, Mme SERRE, M. SERVIT, conseillers municipaux.

ETAIENT REPRESENTES : M. QUENTIN représenté par M. SIMONNET
M. BESSON représenté par M. GIRAUD
Mme FAUQUET-MOLL représentée par M. FILOCHE
M. LABIA représenté par M. COASSIN
M. PRUDENCIO représenté par Mme DUMAS

ETAIT ABSENT-EXCUSE :

Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 28
Nombre de votants : 33

Mme DOUMECQ a été élue Secrétaire de Séance.

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE COMITE DE JUMELAGE
DE LA VILLE DE ROYAN ET DESIGNATION DES REPRESENTANTS
DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

RAPPORTEUR : Mme PELTIER

VOTE : 26 POUR – 3 CONTRE – 4 ABSTENTIONS

L'association "Comité de Jumelage de la Ville de Royan" a approuvé lors d'une assemblée générale extraordinaire une modification de ses statuts.

A ce titre, sont membres de droit de l'association trois conseillers municipaux, désignés par le conseil municipal pour la durée de leur mandat.

Il vous est donc proposé de désigner ces trois représentants.

Il est par ailleurs proposé d'autoriser Monsieur le Député-Maire ou Monsieur le Premier Adjoint agissant par délégation, à signer, avec l'association "Comité de Jumelage de la Ville de Royan", une convention de partenariat, définissant les responsabilités et les missions de la commune d'une part, et du Comité de Jumelage d'autre part.

La convention propose notamment la création d'un "Conseil d'Orientation", composé de représentants de la ville et de représentants du Comité de Jumelage de la Ville de Royan, chargé de fixer les grandes orientations et les priorités d'actions du Comité de Jumelage.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- OUI l'exposé du rapporteur,
- VU les statuts de l'association "Comité de Jumelage de la Ville de Royan,
- VU le projet de convention de partenariat, approuvé par le conseil d'administration du Comité de Jumelage,
- APRÈS en avoir délibéré,

DECIDE

- de désigner comme représentants du conseil municipal au sein de l'association "Comité de Jumelage de la Ville de Royan" :

- Madame Marie-Noëlle PELTIER
- Madame Nelly SERRE
- Monsieur Gérard FILOCHE

- d'approuver la convention de partenariat à intervenir avec le Comité de Jumelage de Royan,

- d'autoriser Monsieur le Député-Maire ou Monsieur le Premier Adjoint agissant par délégation, à signer cette convention.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au Registre les Membres présents,

Pour extrait conforme,
Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 7 avril 2011

Pour le Député-Maire,
Le Premier Adjoint,
Bernard GIRAUD

CONVENTION « VILLE - COMITE DE JUMELAGE »

DCM n° 11.075

ENTRE

La ville de ROYAN, représentée par son Maire, Monsieur Didier QUENTIN, selon le mandat donné par délibération du Conseil Municipal en date du 4 avril 2011 exécutoire le 7 avril 2011, et désignée sous l'appellation de « la Commune » d'une part,

ET D'AUTRE PART

L'Association dénommée « Comité de Jumelage de la ville de ROYAN », association sans but lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est fixé à la Maison des Associations à ROYAN

Représentée par sa Secrétaire Générale, Madame ISENDICK-MALTERRE selon mandat donné par délibération du Conseil d'Administration en date du 15 mars 2011, désignée sous l'appellation de « Comité de Jumelage »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Des Jumelages ont été créés avec les villes de GOSPORT (Grande Bretagne), BALINGEN (Allemagne) et ANNAPOLIS ROYAL (Canada) et déclarés à la Sous Préfecture de ROCHEFORT le 24 avril 1958 et le 26 juin 1989.

Ils expriment la volonté de rapprocher leurs habitants dans les domaines linguistique, culturel, artistique, touristique ou économique.

La Commune assume la responsabilité du Jumelage, et le Conseil Municipal est garant de la politique à mener dans ce domaine, mais elle entend y associer les habitants notamment à travers les associations.

C'est pourquoi, dans le but d'assurer la pérennité des liens unissant les populations de ROYAN et de ses villes jumelles, des contacts et échanges doivent être créés et entretenus à divers niveaux (scolaire, associatif, culturel, sportif, professionnel, familial, individuel) indépendamment des visites et manifestations officielles.

OBJET DE LA CONVENTION :

Article 1 :

Dans le but de :

- favoriser une plus large participation des habitants de la Commune aux activités du Jumelage,
- marquer l'importance qu'elle attache à la vie associative et de privilégier cette dernière dans tous les domaines où les interventions de type purement administratif ne s'avèrent pas nécessaires,
- participer aux missions énoncées article 4 par le Conseil Municipal,

la Commune mandate le Comité de Jumelage aux fins de mettre en œuvre, pour son compte, toutes les activités normalement impliquées par les jumelages à l'exception de celles qui ne peuvent être entreprises qu'en vertu du mandat électif détenu par le Maire et le Conseil Municipal ou qui engagent leur responsabilité propre.

Article 2 :

Restent du domaine strictement réservé au Maire et/ou au Conseil Municipal :

- les décisions de politique générale,
- la participation à toute cérémonie ou manifestation comportant la représentation de la Commune par ses élus,
- la conclusion d'un nouveau jumelage,
- la réception officielle d'élus municipaux des villes jumelles ou des représentants des autorités de leur pays,
- l'engagement de toute dépense directement imputable sur le budget de la Commune,
- toute initiative réservée règlementairement au Maire ou au Conseil Municipal et/ou nécessitant une délibération de ce dernier.

Article 3 :

Dans le cas où il n'existerait pas d'opposition fondamentale ou règlementaire à ce que l'une des prérogatives énumérées ci-dessus soit déléguée au Comité de Jumelage ou à l'un de ses représentants, un mandat exprès devra être donné au cas par cas, sans que l'exception puisse constituer un précédent.

Article 4 :

Le Comité de Jumelage est expressément mandaté par la Commune pour :

- la promotion des jumelages dans la ville et auprès des habitants,
- l'incitation aux associations et organisations locales à participer aux jumelages dans le cadre et par le moyen des activités qui leur sont propres,
- l'établissement du programme annuel des activités de jumelage à l'exception des réceptions officielles éventuelles décidées en coordination avec le Conseil Municipal,
- l'organisation d'échanges de jeunes, (les échanges organisés à titre collectif sont du ressort soit des établissements d'enseignement soit des associations locales auxquelles le comité pourra, sur leur demande, prêter concours) ;
- l'organisation de voyages en groupes pour les adhérents du Comité de Jumelage désirant se rendre dans les villes jumelles ou participer à des manifestations,
- favoriser l'organisation d'échanges qui ne seraient pas du ressort spécifique d'une association ou organisation locale de la Commune,
- l'assistance à toutes les associations ou organisations locales désirant entreprendre un échange dans le cadre du jumelage, à condition que cette assistance soit expressément requise,
- l'aide matérielle ponctuelle, à condition qu'elle soit possible et souhaitable, à l'organisation et/ou la réalisation d'activités ou manifestations susceptibles de promouvoir les jumelages ou d'accroître la participation des habitants de la Commune à leur développement,
- l'organisation de l'accueil des habitants des villes jumelées dans le cadre des activités du jumelage. Cet accueil devra être assuré, dans la mesure du possible, dans les familles.

Article 5 :

Les listes figurant aux articles 2 et 4 ne pouvant avoir un caractère exhaustif, toute action de jumelage non prévue par ces articles et ne pouvant se rattacher sans aucun doute à l'un des cas énumérés devra faire l'objet d'une concertation entre la Commune et le Comité de Jumelage dans les conditions prévues à l'article 16.

La décision prise alors ne pourra avoir qu'un caractère occasionnel à moins de faire l'objet, si l'action doit se répéter, d'un additif au présent protocole selon la procédure prévue à l'article 22.

Article 6 :

Le Comité de Jumelage accepte l'ensemble du mandat qui lui est donné par la Commune.

Il s'engage à mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour mener à bien la mission qui lui est confiée.

Il s'engage enfin à ouvrir toutes ses actions à l'ensemble de la population.

FINANCEMENT DES ACTIVITES DE JUMELAGE

Article 7 :

Les frais de fonctionnement courant du Comité de Jumelage doivent être couverts par ses propres ressources.

Article 8 :

Dans le but de donner au Comité de Jumelage les moyens nécessaires pour exercer les fonctions qui lui sont déléguées par le présent protocole, et de permettre ainsi au plus grand nombre d'habitants de participer aux activités, la Commune versera chaque année avant le 31 mars, au Comité de Jumelage une dotation globale forfaitaire.

Le montant de cette dotation, calculé sur la base d'une contribution de 1 € en euro constant par habitant, sera inscrit au budget primitif de la Commune.

Le nombre d'habitants à retenir sera celui figurant au dernier recensement officiellement publié. En cas d'augmentation notable du nombre d'habitants entre deux recensements, la municipalité pourra décider de majorer le montant de la dotation d'un pourcentage correctif.

La dotation sera votée, chaque année, par le Conseil Municipal, lors du vote du budget primitif compte tenu des possibilités de la Commune et des comptes présentés par le Comité de Jumelage.

En plus de la dotation, la Commune mettra gracieusement à disposition une grande salle au Palais des Congrès pour la réception des délégations des villes jumelles, et le Comité de Jumelage bénéficiera de l'exonération des frais de traiteur liés à l'utilisation des cuisines.

En cas d'indisponibilité, la ville prendra en charge les frais d'une location externe.

Article 9 :

La dotation forfaitaire est destinée notamment à couvrir :

- les frais d'organisation matérielle des actions et manifestations dont l'organisation incombe au Comité de Jumelage en vertu du présent protocole,
- l'aide aux jeunes et aux associations locales à l'occasion de leurs déplacements dans le cadre des échanges et activités de jumelage,
- les frais de promotion des jumelages,
- les participations éventuelles aux frais de déplacement pour rendre la participation au jumelage accessible au plus grand nombre.

Article 10 :

Cette dotation ne peut, en aucun cas, servir à subventionner, totalement ou même partiellement :

- les voyages de détente, de loisirs ou touristiques y compris ceux des habitants se déplaçant à titre privé, hors du cadre des visites habituelles entre villes jumelles,
- le déplacement, l'hébergement, les repas ou autres frais de même nature des administrateurs du Comité de Jumelage, y compris les membres de droit désignés par le Conseil Municipal, à l'exception de ceux prévus à l'article 9.

Article 11 :

La dotation ne devra pas être non plus utilisée pour couvrir les frais d'organisation des réceptions officielles dont le Comité de Jumelage aurait été chargé par la Commune.

Ces frais seront pris en compte directement par le budget communal dès lors qu'ils auront été autorisés par le Maire sur présentation d'un devis établi par le Comité de Jumelage.

Article 12 :

Le Comité de Jumelage fournira, chaque année avant le 31 janvier, à la Municipalité,

- le rapport d'activités de l'année écoulée,
- le programme des activités prévues pour l'année en cours,
- le rapport financier comportant les éléments ci après :
 - le compte d'exploitation faisant apparaître distinctement les dépenses imputées sur la dotation municipale et celles imputées sur les ressources ordinaires du Comité de Jumelage,
 - la situation de trésorerie,
 - le budget prévisionnel faisant apparaître les mêmes distinctions que ci-dessus,
 - la liste nominative des associations ayant bénéficié d'une aide financière avec indication de la date et du montant,
 - le rapport financier devra avoir été approuvé en Assemblée Générale.

RELATION ENTRE LE CONSEIL MUNICIPAL ET LE COMITE DE JUMELAGE

Article 13 :

La liaison permanente entre le Conseil Municipal et le Conseil d'Administration du Comité de Jumelage sera assurée par les 3 Conseillers Municipaux, membres de droit du Conseil d'Administration, et désignés à cet effet par le Conseil Municipal. Cette représentation devra être expressément prévue par les statuts du Comité de Jumelage.

Article 14 :

Les Conseillers Municipaux désignés par la Commune de ROYAN, membres de droit du Conseil d'Administration du Comité de Jumelage, jouiront des mêmes prérogatives et pouvoirs que les autres administrateurs. Ils participeront, en conséquence, à toutes les séances du Conseil d'Administration avec voix délibérative. Ils s'engagent à recevoir les hôtes des villes jumelles.

Toutefois, ils ne pourront solliciter le mandat de Président ni celui de Trésorier.

Article 15 :

Afin d'assurer dans les meilleures conditions le respect des orientations du Conseil Municipal en matière de Jumelage, il est constitué un « Conseil d'Orientation » qui définit les grandes orientations et les priorités d'action du Comité de Jumelage.

Il émet un avis sur les propositions d'activités définies par le Conseil d'Administration du Comité de Jumelage.

Ce « Conseil d'Orientation » est composé :

- du Maire (ou Maire-Adjoint délégué), Président,
- des 3 représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du Comité de Jumelage,
- de 3 représentants du Comité de Jumelage désignés par le Conseil d'Administration du Comité de Jumelage,

Il se réunit au moins une fois par an et autant de fois que l'exige le bon fonctionnement du Comité de Jumelage.

Le « Conseil d'Orientation » n'a pas de responsabilité dans la gestion du Comité de Jumelage qui reste de la seule compétence de son Conseil d'Administration.

Article 16 :

Dans le cas où se présenterait une situation non expressément prévue par le présent protocole, il y aura lieu de réunir le Conseil d'Orientation qui sera appelé à faire des propositions, tant au Conseil Municipal qu'au Conseil d'Administration du Comité de Jumelage.

DATE D'EFFET DE LA CONVENTION, RENOUELEMENT, RESILIATION OU RUPTURE

Article 17 :

La présente convention prendra effet le jour de sa signature par les deux parties pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Cette convention fera l'objet d'une révision tous les 3 ans en présence des parties pour tenir compte des évolutions.

La résiliation devra être signifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre, contre décharge, à un membre du Conseil d'Orientation.

Article 18 :

Les modifications qui pourraient être apportées aux statuts du Comité de Jumelage ne devront pas être en contradiction avec les dispositions de la présente convention. Dans le cas contraire, la convention deviendrait immédiatement caduque, la responsabilité de la rupture incombant au Comité de Jumelage.

Article 19 :

Dans le cas où, dans un délai de trois mois après la remise du compte rendu financier du Comité de Jumelage au Conseil Municipal, la dotation annuelle de fonctionnement n'aurait pas été versée, le Comité de Jumelage pourrait se considérer comme dégagé provisoirement de toutes les obligations contractées envers la Commune en vertu du présent protocole quinze jours après avoir donné préavis de suspension au Conseil Municipal par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre, contre décharge, à un membre du Conseil d'Orientation.

Seul le versement de la dotation dans un délai justifié pourrait interrompre la suspension et remettre la convention en vigueur dans tous ses effets.

Dans le cas contraire, la responsabilité de la rupture incomberait à la Commune.

Article 20 :

En cas de dissolution du Comité de Jumelage ou de rupture de la convention du fait du Comité de Jumelage, la commune serait fondée à demander que soit établi un arrêté des comptes, visé conjointement par le Conseil d'Orientation, et à exiger la restitution de la part de la dotation de l'année en cours.

Article 21 :

En cas de rupture de la présente convention imputable à la Commune, le Comité de Jumelage sera tenu de reverser les fonds non utilisés de la dotation de l'exercice en cours sous réserve des sommes engagées

Article 22 :

Dans le cas où, sur le rapport des trois Conseillers Municipaux siégeant au Conseil d'Administration, le Conseil Municipal aurait acquis la conviction que les fonds provenant de la dotation annuelle ont été détournés de leur destination, il serait fondé, après demande d'explications, à voter la suspension provisoire des effets du présent protocole jusqu'à la production des justifications nécessaires, ceci indépendamment de toute action qu'il pourrait tenter devant la juridiction compétente.

Article 23 :

Le présent protocole pourra faire l'objet de toute modification ou addition qui s'avèrerait nécessaire, après avis conforme du Conseil Municipal et du Conseil d'Administration du Comité de Jumelage.

Convention établie en double exemplaire à ROYAN, le 15 avril 2011

Pour le Comité de Jumelage,

Pour la Commune de ROYAN

Pour le Président,
La Secrétaire Générale

Le Député-Maire,
Didier QUENTIN

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 18 avril 2011